

BGer 2C_894/2015 vom 7. Oktober 2015

Bundesgericht, 2015-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_894_2015

FR: TF 2C_894/2015 du 7 octobre 2015

IT: TF 2C_894/2015 del 7 ottobre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 18 septembre 2015, le Tribunal administratif fédéral a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours que A._____ a interjeté contre le courrier du 13 mai 2015 de l'Office fédéral du sport prenant connaissance de la désinscription volontaire de l'intéressé du cours de coordinateur de sport ainsi que de l'annulation de toutes ses inscriptions aux cours Jeunesse + Sport et précisant qu'il lui rétrocédait la somme de 700 fr. sur 1'500 fr. de taxes de cours au pro rata de sa présence aux cours.

E. 2

Par courrier du 5 octobre 2015, A._____ dépose un recours auprès du Tribunal fédéral pour réclamer son droit de formation, d'intégration et de dignité. Il dénonce des abus de pouvoir ainsi que les comportements et attitudes attentatoires à sa personnalité qu'il dit avoir subis durant les cours dispensés à Macolin. Il signale que le Tribunal a traité son recours conformément au droit mais pas en équité. Il se plaint de ce que ce dernier ne l'a pas averti de la date du jugement et aurait rectifié l'intitulé de son recours.

E. 3

Les recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF).

En l'espèce, le recours rédigé par l'intéressé n'expose pas de manière suffisante, eu égard aux exigences de l' art. 42 al. 2 LTF , en quoi l'arrêt du Tribunal administratif fédéral serait contraire au droit fédéral.

E. 4

Le recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice réduits devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.